

Entretien dans les locaux de la DEAL avec deux membres du service MRAE

25 juillet 2024

Ont participé à cette rencontre avec Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN et M. Alain BESNARD : Catherine HELARY, Jacques AULET, Marie-France GALLAND et Gilbert LA PORTE

Le service Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été créé en 2016 par transposition des directives européennes datant de 2001 et 2009. Il est apparu aux législateurs, nécessaire de dissocier l'avis politique émis par le préfet d'une part, et, d'autre part, l'évaluation environnementale sur tout projet soumis à l'approbation préfectorale dès lors qu'il présente un enjeu pour la préservation et la protection de l'environnement dans les aspects paysagers et faunistiques. Pour garantir la qualité de cette évaluation, l'indépendance des rédacteurs et signataires de cet organisme était donc requise.

Il est à noter que l'organisme ne donne qu'un avis consultatif et un seul sur un projet, depuis 2020, le concepteur du projet, appelé pétitionnaire, doit répondre à l'avis émis et signé de la MRAe, en proposant des alternatives pour améliorer les impacts environnementaux par exemple. Les citoyens en revanche, ne peuvent pas saisir l'instance pour dénoncer un projet écocide. Autrement dit, l'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

A la Réunion, 4 fonctionnaires ont été détachés de leur tutelle ministérielle d'origine, pour être rattachés à la DEAL et hébergés dans leurs locaux, leur mission est de donner des avis sur les impacts environnementaux du projet étudié, les signataires des avis sont des experts indépendants. En l'occurrence, M. Besnard est l'un des 4 fonctionnaires, rédacteur des avis, et, Mme Sonia Ribes-Beaudemoulin, l'expert signataire de l'avis sur le projet des tyroliennes envoyé à la mairie du Tampon en décembre 2021. En effet, l'organisme a deux mois pour rédiger son avis suite à l'envoi du dossier par le demandeur ; la mairie du Tampon a donc envoyé son projet courant octobre 2021.

Sur le site MRAE Réunion, l'avis est consultable par tous, sous l'onglet archives 2021. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

En mai 2022, la mairie a renvoyé son mémoire réponse à la MRAE, réponse devenue obligatoire depuis 2020 de quelques 155 pages, mémoire qui n'a toujours pas été mis en ligne sur son site internet, ni affiché dans les locaux de la mairie. A croire que la municipalité souhaite rester dans la confidentialité au détriment de ses administrés. Il est à noter que le délai de plus de quatre mois qu'il a fallu à la Municipalité du Tampon pour produire son mémoire, s'explique, selon les représentants de la MRAe rencontrés, par les études complémentaires que le pétitionnaire a dû faire réaliser pour tenter d'apporter des réponses satisfaisantes aux réserves et recommandations faite par l'autorité environnementale.

Nous savons que l'ONF a donné l'autorisation de défricher 4000m² de bois, et qu'il n'y a pas eu de la part de la mairie de demande de dérogation d'espèces protégées devant le conseil scientifique régional.¹

Lors du conseil municipal du 27 mai 2022, une demande de permis d'aménagement des 10 tyroliennes a été formulée, et bien sûr sera acceptée par le conseil municipal après la fin de la concertation publique, *il faut savoir que le projet des tyroliennes relève du code de l'urbanisme uniquement*, concrètement cela signifie que seule la mairie est compétente et a le dernier mot, malgré des démarches obligatoires auprès d'institutions telles que la MRAE.

Le projet « Parc du Volcan » relève, quant à lui, du code environnemental beaucoup plus contraignant. Si nous reprenions l'avis de la MRAE de décembre 2021, nous aurions un angle d'attaque en demandant en temps voulu devant les juridictions compétentes, « la solidarisation des 2 projets » en **un projet global**, tel que cela est mentionné à plusieurs reprises dans l'avis en caractères gras.

Selon l'article L122-1 du code de l'environnement, **extrait**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Faire requalifier par le tribunal administratif le substrat des projets en un seul et même projet est donc clairement une fenêtre de tirs à exploiter et à approfondir avec notre conseil.

Autre piste à explorer : l'office français de la biodiversité peut recevoir une plainte d'associations de défense de l'environnement.

¹ Nous avons interpellé la Direction régionale de l'ONF à ce sujet et un rendez-vous a été pris avec celle-ci pour le 11 août 2022 à 14 h 30.